

ARRETE DU MAIRE

N° 253 /22 du 20 MAI 2022

Règlementant la circulation à l'occasion d'une compétition cyclisme « Grand prix du Comité Régional », prévue le samedi 21 mai 2022

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
- Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;
- Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;
- Vu la demande du Comité Régional de Cyclisme de Nouvelle-Calédonie enregistrée sous le n°3878 relative à l'organisation du « Grand prix du Comité Régional » le samedi 21 mai 2022 dans le secteur du SUD, sur la commune du Mont-Dore. Il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, comme suit :

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du « Grand prix du Comité Régional » de Cyclisme de Nouvelle-Calédonie, prévue le samedi 21 mai 2022 de 13h30 à 17h00, une partie du parcours se déroulant sur la route provinciale de la commune du Mont-Dore, il est demandé aux usagers des voies empruntées de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par le Comité Régional de Cyclisme de Nouvelle-Calédonie concernant les routes du Sud RP3. Le parcours est prévu comme suit :

- **départ :** entrée du parc de la Rivière Bleue
- **arrivée :** au sommet du col des « deux-tétons »

Article 2 : Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve.

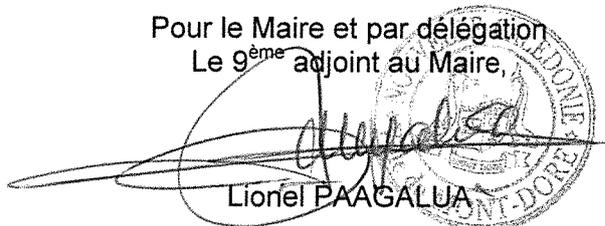
Article 3 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le conseil municipal.

Fait au Mont-Dore, le 20 MAI 2022

Ampliations :	
Intéressé	1
Brigade de gendarmerie du P-D-F.....	1
Brigade de gendarmerie de Plum.....	1
D.S.A.P.....	1
D.S.T.P.....	1
Police municipale (affichage).....	1
SAG (registre)	1
Province Sud- DAEM	1

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire,


Lionel PAAGALUA